
Quelques notes sur la représentativité des actes transmis des Mérovingiens*

Osamu KANO

L'édition nouvelle des actes royaux mérovingiens, longtemps attendue et remplaçant celle de Pertz, a été publiée en deux volumes en 2001¹. Le premier tome comporte les actes conservés, alors que le deuxième est principalement consacré au recensement des *deperdita*. Le catalogue volumineux de 415 actes perdus (dont 8 sont des actes de reines), quoiqu'incomplet², nous aide à avoir une idée de la production réelle des actes royaux. Sa publication devrait provoquer des recherches sur la production diplomatique de l'époque mérovingienne. Il s'agit non seulement de la quantité des diplômes qui auraient été délivrés³, mais aussi de leur contenu auquel il faudrait prêter attention, afin que la diplomatie mérovingienne contribue à une meilleure compréhension de l'histoire.

On sait que les matériaux conservés ne forment qu'une petite partie de l'ensemble des diplômes effectivement émis. Dans quelle mesure représentent-ils la production totale ? C'est la question que je me pose dans le cadre du programme de GCOE. Cette question qui touche la problématique "chance et hasard de

* Je remercie Madame Claire Fauvergue d'avoir amélioré le texte français.

1 *Die Urkunden der Merowinger*, éd. Carlrichard Brühl et Theo Kölzer avec le concours de Martina Hartmann et Andrea Stieldorf, 2 vol., Hanovre, 2001 (*MGH Diplomata regum Francorum e stirpe Merovingica*) (désormais DM).

2 Outre le fait que les *Acta Sanctorum* ne sont pas dépouillés, quelques mentions d'actes royaux dans les diplômes eux-mêmes ou dans *Historiarum libri decem* de Grégoire de Tours par exemple ne sont pas répertoriées.

3 Sur cet aspect, voir David Ganz et Walter Goffart, "Charters earlier than 800 from French Collections", *Speculum* LXV (1990), pp. 906–932 : pp. 912–3 ; T. Kölzer, "Die Edition der merowingischen Königsurkunden. Ein Werkstattbericht", in *Documenti medievali greci e latini. Studi comparativi*, a cura di Giuseppe De Gregorio e Otto Kresten, Spolète, 1998 (*Testi, studi, strumenti*, 15), pp. 17–43 : pp. 25–26.

transmission”⁴ est évidemment “des plus irritantes”⁵, mais elle mérite d’être réfléchie, surtout pour les diplômes mérovingiens, car on imagine toujours mal leur contour typologique⁶. À présent, on est mieux placé pour aborder cette question, en profitant notamment de la parution du catalogue des actes perdus et en tenant aussi compte des formules connues.

Mais je me contente ici d’étudier les actes conservés et leurs modes de transmission⁷, pour préciser quels types d’acte ont plus de chance de transmission et, à l’inverse, quels types d’acte auraient été perdus. En les classant selon le mode de tradition, je paierai une attention particulière aux bénéficiaires des actes et aux espèces diplomatiques.

L’édition nouvelle comporte 209 actes dont 13 sont des faux modernes, publiés en appendice. Parmi les 196 actes, la place des faux est envahissante. On compte 118 documents faux, 13 interpolés, 3 remaniés et un “douteux”⁸. Il reste 61 documents qui sont entièrement sincères. Je tiendrai compte des 78 documents qui ne sont pas jugés faux.

Le premier en série est daté de 596, le dernier de 743. L’histoire de la première période mérovingienne est privée d’actes sincères. Cette lacune chronologique est parfois associée à la répartition géographique des bénéficiaires des actes. La majorité en sont des monastères, et aucun acte sincère n’est conservé pour les régions situées au sud de la Loire et de la Bourgogne. Selon l’éditeur des *diplomata*, cette situation documentaire reflèterait la persistance de la notion romaine de l’acte souverain dans le sud de la Gaule⁹. Notons seulement que l’explication proposée tient à la dichotomie entre actes administratifs romains et chartes médiévales, et tend à mettre l’accent sur la garantie du droit remplie par les actes royaux mérovingiens.

Ceux-ci sont normalement divisés en deux catégories diplomatiques, les préceptes d’une part et les jugements documentant les décisions du tribunal royal de

4 Arnold Esch, “Chance et hasard de transmission. Le problème de la représentativité et de la déformation de la transmission historique”, in *Les tendances actuelles de l’histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, sous la direction de Jean-Claude Schmitt et Otto Gerhard Oexle, Paris, 2002, pp. 15–29.

5 Olivier Guyotjeannin et Laurent Morelle, “Tradition et réception de l’acte médiéval : jalons pour un bilan des recherches”, *Archiv für Diplomatik* 57 (2007), pp. 367–403 : p. 399.

6 A propos de la typologie des actes royaux mérovingiens, les études n’ont guère progressé depuis les travaux de Peter Classen, “Kaiserreskript und Königsurkunde. Diplomatische Studien zum römisch-germanischen Kontinuitätsproblem”, *Archiv für Diplomatik* 1 (1955), pp. 1–87, 2 (1956), pp. 1–115, rééd. à part : *Kaiserreskript und Königsurkunde. Diplomatische Studien zum Problem der Kontinuität zwischen Altertum und Mittelalter*, Thessalonique, 1977 (*Byzantina keimena kai meletai*, 15) et de Georges Tessier, *Diplomatique royale française*, Paris, 1962. Il me semble significatif que la typologie des diplômes mérovingiens n’a été traitée que sous l’angle des aspects matériels et graphiques (par Hartmut Atsma et Jean Vezin) lors du colloque tenu en 1992 à Olmütz : *Typologie der Königsurkunden. Kolloquium de Comission Internationale de Diplomatique in Olmütz*, éd. Jan Bistricky, Olomouci, 1998.

7 Pour les transmissions de chaque document, mes observations reposent fondamentalement sur les informations données dans l’édition nouvelle des diplômes mérovingiens.

8 J’adopte les chiffres révisés par Laurent Morelle, “Une somme d’érudition dédiée aux actes royaux mérovingiens”, *Bibliothèque de l’École des chartes* 161 (2003), pp. 653–675 : p. 660.

9 DM, Einleitung, pp. XIII–XIV.

l'autre¹⁰. Parmi les préceptes on trouve donation, échange, immunité, mainbour, confirmation du privilège épiscopal, confirmation des biens ou des conventions privées. Une place ambiguë est occupée par les exemptions de tonlieux qui sont proches par leur forme des jugements¹¹. De ceux-ci, quelques actes, rares au demeurant, sont adressés aux agents royaux¹². Ce fait justifierait en partie d'inclure les mandements fort peu nombreux, par lesquels le roi donne des instructions administratives, dans la série des "diplômes" mérovingiens¹³.

Originaux¹⁴

La diplomatique mérovingienne est privilégiée par le nombre des actes originaux. Presque la moitié des 78 documents non falsifiés, plus précisément 38 des 61 actes entièrement vrais sont des originaux. Treize actes sont écrits sur papyrus, alors que les autres (25) ont le parchemin comme support d'écriture. Cette situation favorable pose néanmoins ses propres problèmes, car tous les actes originaux viennent des archives de Saint-Denis¹⁵. Embarrassant est le fait que treize documents n'ont pas été donnés à ce monastère. Mais pour sept documents au moins, leur transmission par les archives de Saint-Denis est explicable. Le bénéficiaire de la donation en 679 par Thierry III de biens situés en Seine-et-Marne, le diacre Chaino, est devenu abbé de Saint-Denis avant 690¹⁶. Un autre acte de Thierry III confirme la déposition de l'évêque Chramlinus d'Embrun et autorise son entrée dans l'abbaye de Saint-Denis sans perte de ses biens¹⁷. Le bénéficiaire étant futur moine de Saint-Denis, il ne serait pas

10 G. Tessier, *Diplomatique royale française*, pp. 5–6.

11 Irmgard Fees, "Die Matrix der abendländischen Herrscherurkunde. Format und Layout der Merowingerdiplome", in *Mabillons Spur. Zweiundzwanzig Miscellen aus dem Fachgebiet für Historische Hilfswissenschaften der Philipps-Universität Marburg zum 80. Geburtstag von Walter Heinemeyer*, éd. Peter Rück, Marbourg, 1992, pp. 213–229.

12 Pour les jugements mérovingiens, voir Werner Bergmann, "Untersuchungen zu den Gerichtsurkunden der Merowingerzeit", *Archiv für Diplomatik* 22 (1976), pp. 1–186; Osamu Kano, "La disparition des actes de jugement. Une conséquence de la reconstruction de l'espace de communication des diplômes par les Carolingiens ?", *Journal of Studies for the Integrated Text Science* 1–1 (2003), pp. 31–51.

13 Pour la controverse sur l'inclusion du mandement dans les "Urkunden", voir Harry Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, t. 1, 4^e éd., Berlin, 1969, p. 1, n. 1.

14 *Chartae Latinae Antiquiores. Facsimile-Edition of the Latin Charters prior to the Ninth Century*, dir. Albert Bruckner et Robert Marichal, t. 13–14 (France I, II), éd. Hartmut Atsma et Jean Vezin, Zurich, 1981–1982.

15 Pour le fonds des chartes de Saint-Denis, voir Hartmut Atsma, "Le fonds des chartes mérovingiennes de Saint-Denis : Rapport sur une recherche en cours", *Paris et Ile-de-France. Mémoires XXXII* (1981), pp. 259–272.

16 DM 121. Chaino (Chagno) est mentionné comme abbé dans un précepte de 690 (DM 131). Sur ce personnage, voir Josef Semmler, "Saint-Denis : Von der bischöflichen Coemeterialbasilika zur königlichen Benediktinerabtei", in *La Neustrie. Les pays au nord de la Loire de 650 à 850*, publ. par Hartmut Atsma, Sigmaringen, 1989 (*Beihft der Francia*, 16), t. 2, pp. 75–123 : pp. 89–90. Ralf Peters suppose que ces biens venaient à Saint-Denis avec Chaino : *Die Entwicklung des Grundbesitzes der Abtei Saint-Denis in merowingischer und karolingischer Zeit*, Aix-la-Chapelle, 1993, pp. 33, 34.

17 DM 122.

étonnant de trouver cet acte dans cette abbaye. Pareille remarque vaut pour deux actes de jugement reçus par un diacre, Chrotcharius, qui est qualifié de “*monachus*” de Saint-Denis dans un autre jugement de 716¹⁸. Celui-ci précise en plus que le *praepositus* de Saint-Denis Martinus, dans un litige concernant des biens en Bezu-la-Forêt (dép. de l’Eure), a présenté la charte de vente que ce moine avait obtenue¹⁹. Le monastère de Thussonevalle dans le pagus de Chambly qui reçoit deux actes fut fondé par l’abbé de Saint-Denis Chardericus et soumis à cette abbaye²⁰. Il a obtenu son indépendance vers la fin du VII^e siècle, mais était devenu un simple domaine de Saint-Denis avant 832. Un autre monastère auquel a été donnée la forêt Cormeilles par Childebert III en 697, Argenteuil, a connu un destin comparable²¹. Il avait été fondé par un vir inluster Ermenricus vers le milieu du VII^e siècle et ensuite légué par ce même personnage à l’abbaye Saint-Denis. Il s’est libéré de la domination de Saint-Denis avant 697 et a maintenu son indépendance jusqu’en 1129 où l’abbé Suger de Saint-Denis l’a subordonné à son monastère.

Il reste six actes originaux dont la transmission par les archives de Saint-Denis ne peut être expliquée d’une manière indiscutable. À propos du jugement donné en faveur du monastère Saint-Germain-des-Prés, Carlrichard Brühl suppose qu’il soit parvenu aux archives san-dyonisiennes avant 886, l’année de l’occupation de Paris par les Normands²². Parmi les cinq autres, quatre diplômes ont été donnés en faveur de particuliers²³, alors que le cinquième a été délivré pour le monastère Saint-Maur-des-Fossés²⁴. La transmission de ce dernier acte par les archives de Saint-Denis est énigmatique, puisque c’est un acte d’immunité globale, qui ne laisse aucune trace

18 DM 135, 141. Pour DM 135, il importe de noter que cet acte documente un jugement de double langue dont la valeur ne dure que jusqu’à la session suivante. L’autre acte (DM 141) enregistre le jugement par contumace à la suite de quoi, un orphelin Ingramnus, représenté par ce même diacre, a gagné le procès concernant la possession des biens en Baddanecurte. Je noterai que cette représentation aurait été possible par un précepte perdu de mainbour royal, qui n’est pas recensé par le 2^e tome de l’édition nouvelle (“...ibique veniens venerabilis vir Chrotcharius diaconus in causa Ingramno orfanolo, filio Chaldedramno quondam, ordenante inlustri viro Nordeberetho, qui causas ipsius orfanolo per nostro verbo et praecepto videtur habire receptas...”). Et j’y reconnais une ressemblance avec une formule de mainbour, transmise par le formulaire de Marculfe. Voir Marculfi Formulae (= F. Marc.) I, 24, in *Formulae Merovingici et Karolini aevi*, éd. Karl Zeumer, Hanovre, 1886 (*MGH Legum sectio*, 5).

Pour ce diacre (moine), toujours qualifié de “vir venerabilis” dans ces diplômes, son activité “juridique” et “judiciaire” me paraît importante (voir aussi DM 167). A propos de l’épithète “vir venerabilis”, normalement utilisée pour les abbés, voir Ernst Jerg, *Vir venerabilis. Untersuchungen zur Titulatur der Bischöfe in den ausserkirchlichen Texten der Spätantike als Beitrag zur Deutung ihrer öffentlichen Stellung*, Wien, 1970 (Wiener Beiträge zur Theologie, 26), surtout pp. 239–240.

19 DM 167 : “Qui ipsae Martinus dedit in respunsis, quod estromentum habitat, quem filius superscripto Edrone quondam nomine Eodo venerabili viro Chrodchario monaco sancti Dionisii vindedissit. Et ipsa vindicione in presente ostendedit relegenda.”

20 DM 147, 149. J. Semmler, “Saint-Denis...”, pp. 119–120.

21 DM 150. J. Semmler, “Saint-Denis...”, p. 113 ; R. Peters, *Die Entwicklung des Grundbesitzes...*, pp. 87–88.

22 C. Brühl, *Studien zu den merovingischen Königsurkunden*, éd. par T. Kölzer, Cologne-Weimar-Vienne, 1998, p. 115.

23 DM 32, 75, 126, 155.

24 DM 144.

dans les transmissions de Saint-Maur-des-Fossés²⁵. Pour les bénéficiaires monastiques, notons seulement qu'ils se trouvent tous dans les environs de Paris. Quant aux actes donnés en faveur de particuliers, les informations recueillies ne permettent pas de prononcer une hypothèse tranchée, bien qu'il soit parfois prouvé, pour d'autres établissements religieux, que des chartes ont été transférées lors de la donation des biens²⁶. En somme, une explication plus raisonnable est à chercher dans la transmission de chaque document et surtout dans la destinée du temporel de Saint-Denis. Ces trente-huit originaux ne témoignent pas du rôle producteur ou conservateur de l'abbaye à l'époque mérovingienne²⁷.

Je traite rapidement des actes écrits sur papyrus, car leur transmission est mieux étudiée²⁸. Tous les actes, exceptés la confirmation des biens pour un fidèle Ursinus et celle du privilège épiscopal de 654²⁹, ont été utilisés au milieu du XI^e siècle pour fabriquer des faux, afin de défendre l'exemption de l'abbaye à l'égard de l'évêque de Paris. Pour ces diplômes, ce n'est pas la teneur, mais le support, papyrus, qui était le plus important pour les moines faussaires. Il n'y a d'ailleurs qu'un document, celui cité de 654, qui fut copié dans les cartulaires tardifs de l'abbaye³⁰. On peut donc raisonnablement supposer qu'il y a, parmi ces papyrus, des espèces diplomatiques ayant peu de chance de transmission. Il est vrai que toutes les espèces transmises par les papyrus se trouvent aussi parmi les actes copiés, mais le nombre des jugements et des confirmations des transactions privées nous retient³¹. La transmission d'un acte de mainbour est aussi à souligner, car la sincérité d'un seul acte copié de cette espèce est

25 C. Brühl, *Studien...*, pp. 203–204. L'auteur suppose, me semble-t-il, que ce diplôme est entré dans les archives de Saint-Denis avant le 20 juin 816, date du diplôme d'immunité de Louis le Pieux pour ce monastère (p. 204, n. 26).

26 Alain J. Stoellet penche pour ce sens : "Zur Edition der Merowinger-Urkunden", *Rheinische Vierteljahrsblätter* 66 (2002), pp. 333–339 : p. 334 ("Il y a fort à parier que, nonobstant l'impression première, ces diplômes concernent des terres ultérieurement agrégées au temporel de Saint-Denis" pour DM 32, 75, 126, 144, 153).

27 Il faut néanmoins admettre qu'on ne peut pas se prononcer sur le rôle producteur de Saint-Denis. Voir David Ganz, "Bureaucratic Shorthand and Merovingian Learning", in *Ideal und Reality in Frankish and Anglo-Saxon Society. Studies presented to J. M. Wallace-Hadrill*, éd. Patrick Wormald avec Donald Bullough et Roger Collins, Londres, pp. 58–75. Voir aussi une intéressante remarque sur la production des jugements carolingiens par Patrick Wormald, *The Making of English Law : King Alfred to the Twelfth Century, I : Legislation and Its Limits*, Oxford, 1999, p. 82.

28 Léon Levillain, "Etudes sur l'abbaye de Saint-Denis à l'époque mérovingienne III : Privilegium et immunitates ou Saint-Denis dans l'Eglise et dans l'Etat, III : Les faux ecclésiastiques et le manuscrit latin 326 des nouvelles acquisitions de la Bibliothèque nationale", *Bibliothèque de l'École des chartes* 87 (1926), pp. 245–346 ; Patrick Geary, *La mémoire et l'oubli à la fin du premier millénaire*, traduit de l'anglais par Jean-Pierre Ricard, Paris, 1996, pp. 161–169 ; Hartmut Atsma et Jean Vezin, "Les faux sur papyrus de l'abbaye de Saint-Denis", in *Finances, pouvoirs et mémoire. Hommages à Jean Favier*, éd. Jean Kerhervé et Albert Rigaudière, Paris, 1999, pp. 674–699, etc.

29 DM 32, 85. C. Brühl, "Die Urkunden der Merowingerkönige. Bemerkungen zu der künftigen Edition", in *Documenti medievales greci e latini. Studi comparativi*, a cura di Giuseppe De Gregorio e Otto Kresten, Spolète, 1998 (*Testi, studi, strumenti*, 15), pp. 1–16 : pp. 9–10. Pour la tradition de la confirmation du privilège épiscopal de Clovis II, voir H. Atsma et J. Vezin, "Les vicissitudes d'un document mérovingien depuis son expédition jusqu'à son dépôt aux Archives nationales : le privilège accordé par le roi Clovis II en faveur de l'abbaye de Saint-Denis en France en 654", *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France* (1990), pp. 353–360.

30 DM 85. Ajoutons qu'aucun original sur parchemin n'est copié dans les trois cartulaires de cet abbaye : C. Brühl, "Die Urkunden...", p. 10.

31 Jugements : DM 88, 93, 94, 95. Confirmations des conventions privés : DM 22, 28, 32, 75.

fort douteuse³².

Copies

Pour les documents conservés en copie, leur transmission est parfois plus compliquée. Il me semble utile, provisoirement, de les classer en trois groupes, afin de mettre en relief les différences de chance de transmission selon le mode de celle-ci. D'abord les actes copiés dans des recueils d'actes ou dans d'autres catégories documentaires du moyen âge (1). Ensuite les copies individuelles (2). Enfin les actes transmis seulement par les copies modernes (3).

Pour la première catégorie, le type documentaire le plus exemplaire est assurément le cartulaire³³. Mais pour les actes sincères mérovingiens, le nombre des diplômes transmis par ce genre de recueils ne s'élève pas au-dessus de celui des actes transcrits dans des oeuvres historiographiques³⁴. On pense aux *gesta*, notamment aux *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium*, rédigés vers 857/862, qui comprennent onze actes vrais en totalité ou en partie³⁵.

Le deuxième type de copies n'est pas nombreux, malgré l'existence de la coutume, prouvée surtout pour des actes lombards, de faire la copie (*exemplar*) de l'original³⁶. Quant aux diplômes mérovingiens, nous avons une copie figurée, écrite vers le milieu du VIII^e siècle au monastère de Münster im Gregoriental³⁷, une copie individuelle du X^e siècle pour Saint-Arnoul de Metz³⁸. On pourrait y ajouter deux fragments de la copie d'un mandement, faite au début du IX^e siècle, qui est transmise grâce à sa réutilisation pour plat inférieur d'un manuscrit de Cologne³⁹. Je mets de côté la copie fragmentaire du précepte de mainbour / immunité pour Ferrières, dont

32 DM 74. Le seul diplôme de mainbour (ou/avec immunité ?) copié est DM 73, dont la transmission fragmentaire ne permet pas de bien connaître le fonds. Voir T. Kölzer, *Merowingerstudien II*, Hanovre 1999 (MGH Studien und Texte 26), pp. 24–29.

33 Cartulaires : Stablot-Malmédy (5 actes sincères), Corbie (2), Speyer (1), Saint-Wandrille (1), Saint-Denis (1).

34 *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium* (11 actes sincères) ; *Gesta abbatum Sithiensium* de Folwin (3). Ces deux recueils peuvent être qualifiés de "cartulaires". Pour le rapprochement entre gesta et cartulaire, voir déjà Michel Sot, *Gesta episcoporum, Gesta abbatum*, Turnhout 1981 (Typologie des sources du moyen âge occidental, 37), pp. 20–21. Voir aussi *Les cartulaires. Actes de la Table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le G.D.R.121 du C.N.R.S.* (Paris, 5–7 décembre 1991), réunis par Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Michel Parisse, Paris, 1993.

35 DM 25, 107, 110, 118, 151, 152, 163, 164, 182, 184, 190. Parmi eux, trois actes connaissent aussi d'autres voies de transmission (DM 25, 163, 182).

36 Herbert Zielinski, "The Transmission of Lombard Documents (to 774)", in *Charters, Cartularies, and Archives: The Preservation and Transmission of Documents in the Medieval West. Proceedings of a Colloquium of the Commission Internationale de Diplomatie* (Princeton and New York, 16–18 September 1999), éd. par Adam J. Kosto et Anders Winroth, Toronto, 2002, pp. 33–42 ; L. Morelle, "La notion 'd'acte original' (VII^e–XII^e s.) : le point de vue des médiévistes, le point de vue des médiévaux", exposé donné lors des séminaires tenus aux Universités de Tokyo (le 4 mars 2007) et de Kyushu (le 10 mars 2007), traduit en japonais dans *Shigaku*, vol. 76–2/3 (2007).

37 DM 111 (donation des impôts).

38 DM 175. Elle serait probablement copiée sur l'original (p. 435).

39 DM 77 (donation).

la sincérité n'est pas assurée⁴⁰.

Pour ces deux modes de tradition, c'est toujours les bénéficiaires ecclésiastiques qui nous transmettent des actes. Et c'est majoritairement des chartes garantissant durablement leurs droits qui sont conservées. On peut confirmer deux caractères bien connus de la tradition des actes médiévaux. Les chartes données aux églises ont plus de chance de nous parvenir que celles émises pour les laïcs, et les actes n'ayant qu'un effet temporaire en ont peu⁴¹. Parmi les copies des diplômes mérovingiens, il se trouve aussi des actes qui ne peuvent être assimilés aux chartes. Je compte 4 comme tels⁴². Certes ils présentent des traditions particulières, sauf la lettre concernant la donation du tribut à l'église du Mans qui est copiée dans ses *Actus*⁴³, mais il n'en reste pas moins qu'ils consolident ce qui vient d'être dit sur la transmission des actes médiévaux. Un seul mandement conservé est, comme on l'a déjà noté, transmis grâce à son utilisation comme matière de fabrication d'un manuscrit. Par ce mandement, le roi Sigebert III fait savoir à un vir inluster qu'à la suite de la donation l'année précédente de la *villa Tribonum* (Trébos en Rodez) aux églises de Cologne et de Metz, les droits concernant les Goths qui y habitent doivent être perçus par les *missi* de ces églises⁴⁴. C'est un mandement adressé à un fonctionnaire, mais qui bénéficie des établissements religieux. Une autre lettre de teneur comparable, celle concernant la concession du tribut perçu d'Ardin en Poitou à l'église du Mans, est adressée à l'évêque de Poitiers⁴⁵.

La lettre de nomination épiscopale de Didier de Cahors et celle par laquelle le roi Dagobert I^{er} demande au métropolitain de Bourges Sulpice de l'ordonner évêque sont insérées dans la Vie de Didier, écrite vers 800⁴⁶. C'est la seule vie de saints qui

40 DM 73.

41 A. Esch, "Überlieferungs-Chance und Überlieferungs-Zufall als methodisches Problem des Historikers", *Historische Zeitschrift* 240 (1985), pp. 529–570; Id., "Chance et hasard de transmission...". Des remarques fondamentales ont déjà été faites par Peter Johaneck, "Zur rechtlichen Funktion von Traditionsnotiz, Traditionsbuch und früher Siegelurkunde", in *Recht und Schrift im Mittelalter*, Sigmaringen 1977 (Vorträge und Forschungen, 23), pp. 131–162: pp. 138–139.

42 DM 37, 38, 77, 107. A part DM 77, T. Kölzer publie ces trois "lettres" dans l'édition nouvelle par leur "exemplarische Bedeutung" (DM, Einleitug, p. XI et p. 102 pour DM 38).

43 DM 107.

44 DM 77. Voir en particulier Wilhelm Levison, "Metz und Südfrankreich im frühen Mittelalter. Die Urkunden König Sigiberts III für die Kölner und Metzter Kirche", *Jahrbuch der Elsass-Lothringischen wissenschaftlichen Gesellschaft zu Strassburg* 11 (1938), pp. 92–122, repris dans son *Aus rheinischer und fränkischer Frühzeit. Ausgewählte Aufsätze*, Düsseldorf 1948, pp. 139–163.

45 DM 107.

46 DM 37, 38.

contient un texte de nomination ou de “pétition”⁴⁷ de consécration. Aucun acte de nomination de comte n’est conservé, bien que le formulaire de Marculfe nous transmette des modèles d’actes concernant non seulement la nomination de l’évêque mais aussi celle des fonctionnaires laïques⁴⁸.

Les documents administratifs ont peu de chance de transmission de par leur nature. Mais il faut souligner le fait que tous les actes conservés de ce genre concernent des églises⁴⁹. Les mandements qui n’impliquent que des laïcs ne sont pas transmis, malgré que leur existence soit attestée par des formules⁵⁰.

Troisième catégorie des copies des diplômes mérovingiens : les copies modernes. Les oeuvres à intérêt historique ou les éditions des temps modernes contiennent parfois des diplômes mérovingiens qui seraient restés autrement inconnus. On compte 9 comme tels⁵¹. Important est de s’interroger sur quel état des actes, sur original ou sur copie, ces érudits ont repris les textes. Pour trois actes confirmant l’immunité pour Saint-Calais, ils nous parviennent, à côté d’autres voies, par une copie faite en 1709 du “grand cartulaire”, perdu, qui aurait été établi entre 850 et 855 selon Julien Havet⁵². L’acte de donation de Clotaire IV pour Saint-Médard de Soissons avait probablement été copié par quelques érudits sur copie⁵³. Pierre Pithou, à la fin du XVI^e siècle, copia la confirmation par Clotaire III de la donation de Clovis II pour Montier-la-Celle, sur la base d’un cartulaire perdu⁵⁴. Toutes les copies modernes du diplôme d’immunité pour Saint-Serge d’Angers remontent à un cartulaire perdu, rédigé dans la deuxième moitié du XI^e siècle⁵⁵. Johann Helman, archéologue colonial, avait copié un jugement de Sigibert III pour Cunibert, évêque de Cologne, sur un

47 Cet acte est normalement considéré comme mandement (voir DM, p. 100), mais la chancellerie mérovingienne distinguait clairement entre les mandements adressés aux fonctionnaires royaux et aux évêques. Dans ceux-ci le roi “demande” (peto : F. Marc. I, 6, 27), alors que dans ceux-là il ordonne (iubeo : F. Marc. I, 28, 29 etc.). Cette différence aurait une signification pour l’étude des relations entre la royauté et le pouvoir épiscopal, d’autant plus que le roi emploie le verbe “iubeo” et la suscription pour la nomination épiscopale, alors que dans les “mandements” adressés aux évêques il utilise l’adresse propre aux lettres, en faisant précéder le nom de l’évêque avant celui du roi. Si c’est une règle, le protocole initial de DM 107 (“Childericus rex Francorum viro <illustrer> apostocilo patri Didone Pictauesi episcopo”) me semble étrange. Voir une intéressante remarque par Heinrich Fichtenau, “Adressen von Urkunden und Briefen”, *Römische Historische Abteilung* 18 (1976), pp. 15–29, repris dans *Beiträge zur Mediävistik. Ausgewählte Aufsätze von Heinrich Fichtenau*, t. 3, Stuttgart, 1986, pp. 149–166 : p. 153, n. 23.

48 F. Marc. I, 8. On connaît un (ou deux) deperditum (deperdita) : Dep. no. 71.

49 Cette remarque vaudrait, quoiqu’à un moindre degré, pour les actes de nomination perdus.

50 F. Marc. I, 28, 29.

51 J’ai traité des actes transmis par la copie, faite en 1776, du cartulaire de Corbie rédigé dans le 3^e quart du IX^e siècle, dans le premier groupe des copies (DM 96, 171).

52 DM 140, 146, 160. Voir Julien Havet, “Questions mérovingiennes IV : Les chartes de Saint-Calais”, *Bibliothèque de l’Ecole des chartes* 48 (1887), pp. 5–58, 209–247 = *Oeuvres I : Questions mérovingiennes*, Paris, 1896, pp. 103–190 : p. 120.

53 DM 176. Sur la tradition des actes de Saint-Médard, voir Josiane Barbier, “Les actes mérovingiens pour Saint-Médard de Soissons : une révision”, in *Saint-Médard. Trésors d’une abbaye royale. Textes et iconographie*, réunis par Denis Defente, Paris 1996, pp. 179–241 : pp. 182–183.

54 DM 92.

55 DM 145.

cartulaire perdu que Max Perlbach estimait remonter au XII^e siècle⁵⁶. La part du cartulaire dans la transmission des actes royaux mérovingiens n'est pas sous-estimée.

Il reste deux copies modernes qui ont probablement été faites sur originaux. Un jugement de procès fictif, en faveur d'inluster vir Ragnesindus contre le couple Siclandus — Dinane se trouvait encore au début du XVII^e siècle en forme d'original⁵⁷. Pour un autre jugement, documentant aussi un procès fictif entre l'abbé de Saint-Denis et vir inluster Ermenteus, deux versions de copie sont connues du XVII^e siècle⁵⁸. Selon T. Kölzer, une copie conservée dans la collection Duchesne de la Bibliothèque Nationale à Paris et le texte imprimé par Jacques Doublet dans son *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis...* remonteraient à l'acte original du point de vue linguistique, alors que l'autre copie présente l'effort d'adapter le latin à la norme classique⁵⁹.

Ce recensement met en relief la différence non négligeable entre précepte et jugement dans la forme de transmission, déjà notée par Werner Bergmann⁶⁰. Nous avons 19 jugements sincères dont 16 sont en effet des originaux. Plus exactement, 17 (ou probablement 18) sur 19 jugements ont survécu au moyen âge en forme d'originaux.

La surreprésentation de la tradition originale des jugements peut être associée au statut des bénéficiaires des actes. Des diplômes mérovingiens, six ont été délivrés pour des laïcs, tous transmis par voie d'originaux⁶¹. Quatre sont des jugements, alors que les deux autres confirment la possession des biens. Y sont associés trois diplômes qui ont été donnés en faveur de particuliers : un jugement donné à un Audoinus clericus, une donation pour le diacre Chaino, et un diplôme composite pour Chramlinus, tous ces actes aussi n'ayant aucune copie médiévale⁶². On peut en conclure que les actes donnés en faveur de particuliers ont beaucoup moins de chance d'être copiés que ceux bénéficiant des établissements religieux⁶³. La différence de bénéficiaires entre des particuliers et des églises est un élément majeur dans la tradition des diplômes mérovingiens, de même que celle de forme diplomatique entre précepte et jugement.

On ne doit donc pas trop insister sur cette distinction entre précepte et jugement. Parmi les jugements en effet, il se trouve cinq actes documentant un procès fictif, c'est-à-dire la confirmation des contrats privés⁶⁴. Si on les assimile aux "préceptes" de

56 DM 79. Max Perlbach, "Aus einem verlorenen Codex traditionum der Bonner Münsterkirche St. Cassius und Florentius", *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde* 13 (1888), pp. 147–170.

57 DM 158. C. Brühl. *Studien...*, p. 38 ; L. Morelle, "Une somme d'érudition...", p. 662, n. 48.

58 DM 187.

59 DM, p. 466.

60 W. Bergmann, "Untersuchungen...", p. 6.

61 DM 32, 75, 126, 135, 141, 158 (copie moderne).

62 L. Morelle, "Une somme d'érudition...", pp. 662–663. On pourrait y ajouter un seul précepte de mainbour (DM 74). Voir J. Semmler, "Saint-Denis...", pp. 86–87.

63 Ibid., p. 663.

64 DM 136, 143, 155, 158, 187. Pour le procès fictif, je me permets de citer mon article : "Procès fictif, droit romain et valeur de l'acte royal à l'époque mérovingienne", *Bibliothèque de l'École des chartes* 165 (2007), pp. 329–353.

contenu juridique comparable, le nombre des actes confirmant les droits qui résultaient de conventions privées se monte à dix, dont huit (ou neuf) survivent au moyen âge en forme d'originaux⁶⁵. Au niveau de la transmission, la particularité des jugements est indiscutable, mais à relativiser. Ce ne sont pas seulement des jugements et des actes en faveur de particuliers qui sont de simples épaves, mais aussi, d'un autre point de vue, ces actes confirmatifs. Et derrière eux restent diverses sortes d'actes, transmis seulement par le formulaire de Marculfe. La raison pour laquelle ces actes échappent à la transmission est en effet diverse, correspondant à leur hétérogénéité. Le fait qu'ils sont souvent donnés en faveur de particuliers en est une, mais pas la seule. Pour le précepte confirmant la donation mutuelle entre époux, connu par une formule, par exemple, son effet ne serait pas enduring, puisque cette donation garantissait surtout les droits du conjoint survivant, les biens donnés étant dévolus aux héritiers légitimes après leur décès⁶⁶. Étant donné que cette sorte de donation ressort aux transactions réglant des héritages hors norme, et que cette coutume était bien répandue, il faut supposer qu'elle faisait souvent l'objet de mise par écrit⁶⁷. Sa confirmation par le roi ne serait pas non plus rare, si l'on tient compte d'une prescription de la Loi Ripuaire qui oblige la donation entre époux devant le roi⁶⁸. Un tel cas est fourni par le *praeceptum denariale* qui constatait l'affranchissement par le denier en présence du roi⁶⁹. Cette espèce diplomatique n'est connue que par une formule pour l'époque mérovingienne, mais son usage plus répandu s'avère probable par des références dans les lois franques⁷⁰. Ces cas nous mènent à nous demander si les actes ayant peu de chance de transmission, surtout ces actes confirmatifs dont la plupart nous sont parvenus par voie d'originaux, et dont certaines espèces ne sont connues que par le formulaire de Marculfe, pourraient être considérés comme "représentatifs".

65 Préceptes confirmatifs : DM 22, 25, 28, 32, 75. Un seul, DM 25, est transmis en copie (par les *Actus* du Mans).

66 F. Marc. I, 12. Voir aussi la formule suivante (I, 13) qui en est proche, mais légèrement différente.

67 J. Barbier, "Dotes, donations après rapt et donations mutuelles. Les transferts patrimoniaux entre époux dans le royaume franc d'après les formules (VI^e-XI^e siècle)", in *Dots et douaires dans le haut moyen âge*, sous la direction de F. Bougard, L. Feller et R. Le Jan, Rome, 2002 (*Collection de l'École française de Rome*, 295), pp. 353-388 ; p. 377. Voir aussi Hans Werner Goetz, "La circulation des biens à l'intérieur de la famille. Rapport introductif", *Mélanges de l'École française de Rome* 111 (1999), pp. 861-879 ; p. 877.

68 *Lex Ribvaria*, 50-1, 2 éd. Franz Beyerle et Rudolf Buchner, Hanovre, 1954 (*MGH LL. nat. Germ.* III, 2), p. 101.

69 F. Marc. I, 22.

70 Pour ce genre d'acte, voir maintenant Ute Maass, *Die Freilassung durch Schatzwurf in den Urkunden der karolingischen, sächsischen und salischen Kaiser und Könige. Studien zur Freilassungspraxis frühmittelalterlicher Herrscher*, Inauguraldissertation zur Erlangung des Grades eines Doktors / einer Doktorin der Philosophie in der Fakultät für Geschichtswissenschaft der Ruhr Universität Bochum (www-brs.ub.ruhr-uni-bochum.de/netathtml/HSS/Diss/MaassUte/diss.pdf), à propos de transmission, voir p. 10.